

**Délibération n° 15\_04\_2025\_B\_02****Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc****DELIBERATION DU BUREAU**

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 18h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : AVIS DU PARC NATUREL REGIONAL MEDOC SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN SITE AQUACOLE DEVELOPPE PAR LA SOCIETE PURE SALMON DANS LA COMMUNE DU VERDON-SUR-MER**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : -

**Absents excusés** : C. BOST ; S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. MONTILLAUD ; L. PEYRONDET ; S. TOURNERIE.

**Pouvoirs** : L. MONTILLAUD à H. SABAROT. L. PEYRONDET à F. LAPORTE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 11, représentant 72,912 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**

**Le Président expose :**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L333-1 à L333-4 ; et R181-31,

**VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L131-1 et L131-7 ;

**Vu** le Décret n° 2019-512 du 24 mai 2019 portant classement du parc naturel régional Médoc ;

**VU** les statuts du Syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 donnant délégation au Bureau ;

**VU** la saisine du Parc naturel régional par la Direction départementale de la protection des populations par courrier daté du 6 mars 2025, reçu le 10 mars 2025 ;

**VU** les courriers de saisine des organes consultatifs du Parc naturel régional Médoc signés par le Président du Parc naturel régional et envoyés en date du 20 mars 2025 ;

**VU** la contribution du bureau du Conseil de développement et des membres du conseil scientifique du Parc naturel régional Médoc sollicités ;

**VU** les pièces du dossier mis à disposition par l'Etat ;

**VU** l'avis de la CLE du SAGE Nappes-Profondes en date du 26 mars 2025,

**VU** la convocation du 10 avril 2025 au conseil de gestion du Parc naturel marin du 18 avril 2025, et les documents envoyés ;

**Considérant** que la société Pure Salmon a déposé un dossier environnementale pour un projet sur un site « clé-en-main » du Grand Port Maritime de Bordeaux sur les parcelles cadastrée AO2 et AN1 de la commune de Verdon-Sur-Mer

**Considérant** que suite au dépôt du dossier, les services du Parc naturel régional Médoc ont été officiellement saisis par courrier susvisé, afin que le Parc puisse rendre un avis sur la compatibilité du projet avec sa Charte, conformément à l'article R181-31 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le groupe de travail « Avis » du Parc naturel régional Médoc, s'est réuni le mardi 8 avril 2025, à 14h30 dans la Commune de Saint-Laurent-Médoc, et a pu examiner attentivement le projet, et notamment l'étude d'impact ;

**Considérant** l'article 13 des statuts du Parc naturel régional, qui stipule que le Syndicat mixte peut solliciter les membres de ses instances consultatives, par demande de son Président, du Bureau ou du Comité syndical pour contribuer ou émettre un avis ;

**Considérant** que le Président du Parc a proposé au Conseil de développement du Parc, instance consultative dont le règlement intérieur prévoit la possibilité d'une contribution sur les sujets et les enjeux clés du territoire, de donner son analyse sur le projet, et que le bureau du Conseil de Développement a pu se réunir en date du 9 avril 2025 pour se prononcer sur le dossier ;

**Considérant** que le Président du Parc a sollicité l'avis de plusieurs membres du conseil scientifique du Parc, instance consultative dont les membres peuvent être sollicités pour contribuer à l'analyse sur le dossier (un expert en cycle des éléments biogènes - carbone, azote, phosphore - dans les environnements aquatiques marins et continentaux, un expert en conception de politiques de recherche agronomique et évaluation de grands programmes, et un expert en hydrobiologie) et que ceux-ci ont pu rendre une contribution sur le projet,

**Considérant** l'analyse de la compatibilité avec la Charte du Parc menée par le Groupe de travail avis, qui conclut au fait que :

- En cohérence avec la décision de l'Etat d'en faire un site clé-en-main d'accueil d'activités économiques, la Charte du Parc avait bien identifié que ce foncier a une vocation industrielle, que ce soit au niveau du Plan de Parc où il apparaît sous la légende « projet économique structurant », et dans la Charte au niveau du « contexte et des enjeux » où est évoqué le potentiel de développement de ce site important, ainsi que de la mesure 3.2.1., notamment au niveau de sa disposition D.9 « Valoriser les potentialités de développement économique et durable des terminaux portuaires de Bordeaux Port Atlantique situés dans le Médoc, en particulier pour appuyer le développement des filières économiques locales » dont le terminal du Verdon fait partie.

La réindustrialisation et la création d'emplois dans le Nord Médoc apparaît comme une nécessité, et répond aux objectifs de la Charte du Parc par rapport au développement économique attendu dans le territoire.

- Une interrogation peut exister au sujet des niveaux de rejet dans l'estuaire que le porteur du projet présente comme conforme à la réglementation, tandis que l'analyse technique du Parc naturel marin de l'Estuaire et de la Mer des Perthus identifie des imprécisions dans les pièces du dossier, concluant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de qualifier solidement les flux de matières organiques sortantes dans le milieu estuaire après traitement. Le Parc naturel régional Médoc s'en remet sur ce point à l'avis du Parc Marin pour s'assurer que le projet satisfait aux dispositions de la Charte du Parc naturel régional, notamment la D7 « Protéger les milieux naturels littoraux océaniques » de la mesure 1.1.0. « Faire de la biodiversité une force et un atout de développement ».

- Le porteur de projet fait une analyse exhaustive des risques industriels liés à son activité et répond à chaque risque par une stratégie spécifique convaincante. Le risque zéro n'existe pas et le porteur lui-même reconnaît qu'il existe un certain nombre d'événements qui pourraient advenir, avec des conséquences potentiellement graves. Le site n'est pas aux seuils pour être déclaré SEVESO mais seront présentes en permanence plusieurs tonnes de matières dangereuses (ammoniac, acide chlorhydrique, méthanol, etc.).
- Une précision apparaît nécessaire sur le traitement des boues. Le projet suppose qu'une partie des résidus issus des boucles de traitement des bassins, et de l'exploitation des poissons (déchets organiques, etc.) soient exportés pour valorisation à l'unité de méthanisation de Saint-Laurent-Médoc/Hourtin. Or ces résidus contiennent du phosphore, non dégradé par les processus de méthanisation, qui se retrouvera dans le digestat, dans des quantités qui interrogent les élus quant à la capacité du territoire à les recevoir en épandage. En effet dans un bassin versant des lacs médocains particulièrement sensible, il est impératif que les taux de phosphates soient maîtrisés pour éviter les risques d'eutrophisation des zones humides, et que des garanties soient apportées sur l'usage des boues qui sortent de l'usine. Il manque donc une information dans les pièces du dossier sur le traitement (voire la valorisation) de ce phosphore pour qu'il n'entre pas en contradiction avec la Charte du Parc sur la protection des milieux humides, aquatiques et lacustres (Disposition 6. « Préserver et gérer les milieux humides, aquatiques et lacustres » de la mesure 1.1.0. « Faire de la biodiversité une force et un atout de développement »), notamment liés aux risques d'eutrophisation dans le bassin versant des lacs médocains.
- Le projet est conforme à la réglementation sur la préservation de la biodiversité au droit du site, dans la mesure où il évite et compense les destructions d'espèces protégées bien identifiées.
- Le SAGE Nappes Profondes (avis de la CLE en date du 26 mars 2025), et le BRGM (rapport d'expertise du 5 février 2025, pièce numéro 19 du dossier transmis par l'Etat) mettent en avant que le porteur n'est pas parvenu à faire la preuve que les prélèvements induits par l'usine dans la nappe de surface du plio-quaternaire (eau saumâtre pompée à 39 mètres de profondeur) n'ont aucune incidence sur la nappe de l'éocène située en profondeur. Ce point devra être levé pour satisfaire à la mesure « 1.1.2 S'engager pour une gestion durable et solidaire de l'eau » en l'état actuel des études menées.
- La question du traitement paysager du projet ne soulève pas de contradiction avec les dispositions de la Charte du Parc à ce stade du projet, notamment dans sa mesure 1.2.2 « Veiller au maintien des paysages emblématique », du fait du traitement végétalisé (à partir d'essences locales) des abords du site.
- Par rapport à la mesure 1.3.1 et à ses implications en matière de mobilités et de transport, le projet peut apparaître comparativement moins émetteur que la pratique actuelle de l'importation du saumon, même s'il aurait été intéressant d'avoir des précisions sur les modalités d'acheminement de la nourriture (dont l'origine n'est pas connue précisément) et des œufs (depuis l'Islande), ainsi que sur la mobilité des employés dans l'étude d'impact.
- Par rapport à la mesure 1.3.2 Transcription de la stratégie partagée de développement des EnR (en particulier sur le photovoltaïque en toiture), il apparaît positif que le projet prévoie le recours aux énergie renouvelables sur site et à proximité pour répondre aux besoins de l'usine, même si la consommation globale d'un site de cette ampleur (100Gwh par an) peut paraître conséquente et pesera dans le bilan énergétique du territoire.

- La disposition D9 « Valoriser les potentialités de développement économique et durable des terminaux portuaires de Bordeaux Port Atlantique situés dans le Médoc » prévue dans la mesure 3.2.1. de la Charte, permet du point de vue de sa localisation, l'installation d'un projet d'entreprise sur les terrains du Grand port maritime de Bordeaux concernés par le dossier, situés au Verdon-sur-Mer.

Cependant, ce projet dans la présentation actuelle du dossier nécessite des réponses vis-à-vis de la Charte du Parc, notamment sur :

- **La question des pompages et du lien entre la nappe de l'éocène et du plio-quaternaire.**

En l'état, le Parc s'en remet pour l'heure à l'avis du SAGE Nappes profondes qui statue que « compte tenu des réserves émises par le BRGM, les questions de l'incidence de l'exploitation de la nappe du Plio-Quaternaire sur la nappe de l'Eocène et de l'acceptabilité de cette incidence pour la gestion équilibrée et durable de cette nappe restent posées ».

- **Le sujet des rejets dans l'estuaire de la Gironde.**

Sur cette question, le Parc naturel régional Médoc s'en remet à l'analyse du Parc Naturel Marin de l'Estuaire et de la Mer des Perthus, de la CLE du SAGE Estuaire et du SMIDDEST.

- **L'exportation du phosphore sur l'unité de méthanisation de St Laurent-Hourtin, et qui concerne le bassin versant des lacs médocains.**

Ce sujet nécessite des réponses permettant d'assurer la capacité du méthaniseur à gérer en sortie les quantités de phosphore exportées par l'usine Pure Salmon.

**Suffrages exprimés : 72,912**

**Pour : 68,496**

**Contre : 0**

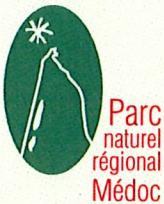
**Abstention : 4,416 (C. COLMONT)**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,

Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



## Délibération n° 15\_04\_2025\_B\_01

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

#### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 18h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Election d'un Vice-Président délégué au tourisme en remplacement de Mme Pascale GOT**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : -

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. MONTILLAUD ; L. PEYRONDET ; S. TOURNERIE.

**Pouvoirs :** L. MONTILLAUD à H. SABAROT. L. PEYRONDET à F. LAPORTE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 11, représentant 72,912 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**

**Le Président expose :**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du Syndicat mixte ;

VU les délibérations n°29/09/2020-03 du Comité syndical du 29 septembre 2020 et n° 29/09/2021-02 du 29 septembre 2021 relatives à l'élection des membres du Bureau du Parc ;

VU la délibération n°29/09/2020-04 du Comité Syndical du 29 septembre 2020 modifiée par les délibérations n° 29/09/2021-02 du 29 septembre 2021 et n° 16/03/2022-06 du 16 mars 2022 décidant du nombre de Vice-Présidents et des conditions de leur élection ;

VU les délibérations du Bureau du Parc n°29/09/2020-01 du 29 septembre 2020, n° 05/10/2021-01 du 5 octobre 2021 et n°2505\_2022\_B\_01 du 25 mai 2022 portant élection des Vice-Présidents ;

VU la délibération n°13/10/2020-03 du 13 octobre 2020 relative aux indemnités au Président et Vice-Présidents ;

**Considérant** que le nombre de Vice-Présidents a été fixé à 8 par délibération du Comité syndical du 16 mars 2022,

**Considérant** que Mme Pascale GOT a été désigné 2<sup>ème</sup> Vice-Présidente du Parc déléguée au Tourisme par le Bureau syndical en sa séance du 29 septembre 2020 ;

**Considérant** qu'à la suite de son élection en tant que Député, Mme Pascale GOT ne peut plus exercer ses fonctions exécutives au sein du syndicat mixte et a dû renoncer à sa fonction de Vice-Président du Parc naturel régional du Parc, tout en restant membre du Bureau ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un nouveau Vice-Président en charge du Tourisme pour remplacer Mme Pascale GOT ;

**Considérant** l'élection de M. Stéphane LE BOT au Bureau du Parc en remplacement de Mme Christine BOST qui a souhaité renoncer à cette fonction ;

**Considérant** le mode d'élection décidé par le Conseil syndical à l'unanimité, à savoir un scrutin à main levée uninominal à trois tours, à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième, avec désignation au bénéfice de l'âge en cas d'égalité de voix au troisième tour ;

**Le Président fait l'appel des candidatures et fait procéder au vote ;**

Votants : 11 dont 2 pouvoirs

Candidat : un seul candidat se déclare : M. Stéphane LE BOT

M. Stéphane LE BOT s'abstient

Nombre de voix obtenues : 10 votes, dont 2 pouvoirs, représentant 66,912 voix

**Après délibération, le Bureau décide donc d'élire en tant que Vice-Président du Parc naturel régional :**

- M. Stéphane LE BOT, pour le collège du Département ;

**Suffrages exprimés : 72,912**

**Pour : 66.912**

**Contre : 0**

**Abstention : 6 (S. LE BOT)**

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

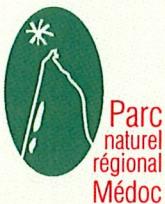


Le Président,  
Stéphane LE BOT



Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.



## Délibération n° 15\_04\_2025\_B\_03

### Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional Médoc

### DELIBERATION DU BUREAU

L'an deux-mille-vingt-cinq, le quinze du mois d'avril à 18h30, le Bureau régulièrement convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Henri SABAROT.

**Objet : Marché de travaux de construction et réhabilitation des bâtiments de la future Maison du Parc naturel régional Médoc et des aménagements extérieurs - Avenants n°1 aux lots 01 et 02**

**Présents à la séance :**

Pour le collège des communes et CDC : C. COLMONT-DIGNEAU ; G. CUYPERS ; M. FONMARTY ; F. LAPORTE ; A. PIERRARD ;

Pour le collège de la Région : H. SABAROT (Président) ; V. LENOIR ;

Pour le collège du Département : P. GOT ; S. LE BOT ;

Pour le collège des Portes du Parc : -

**Absents excusés :** C. BOST ; S. BRANA ; V. CHAMBAUD ; D. FEDIEU ; J.M. FERON ; C. LAGARDE ; L. MONTILLAUD ; L. PEYRONDET ; S. TOURNERIE.

**Pouvoirs :** L. MONTILLAUD à H. SABAROT. L. PEYRONDET à F. LAPORTE

**Membres en exercice : 17, représentant 99 voix**

**Membres présents ou représentés : 11, représentant 72,912 voix.**

**Dont pouvoirs : 2**

  
Le Président expose :

**VU** le code général des collectivité territoriales ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** les statuts du syndicat mixte ;

**VU** la délibération du Comité Syndical du 13 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Bureau ;

**VU** la délibération du Bureau syndical du 15 octobre 2024 portant attribution d'un marché à procédure adaptée allotri relatif aux travaux de création de la Maison du Parc naturel régional Médoc – lots 1-2-3-4-6-7-9-14-15-16-17 ;

**VU** les ordres de service autorisant la poursuite des travaux ;

**VU** les projets d'avenants aux lots 1 et 2 ci-annexés,

**VU** le budget du Parc,

**Considérant** les montants initiaux des lots 1 et 2 du marché relatif à la réalisation de travaux de construction et réhabilitation des bâtiments de la future maison du parc naturel régional médoc et des aménagements extérieurs :

- Lot n°1 : VOIRIES ET RESEAUX DIVERS – ATLANTIC ROUTE pour un montant de 197 032,15 € HT et 236 438,58 € TTC ;
- Lot n°2 : MACONNERIE - GROS ŒUVRE – ENTREPRISE NEVEU pour un montant de 588 888,00 € HT et 706 665,60 € TTC ;

**Considérant** que des sujétions techniques imprévues sont apparues et nécessaires et indispensables à la bonne exécution du projet,

**Considérant** que ces travaux complémentaires ont été autorisés par voie d'ordres de service afin de ne pas engendrer de retard dans la réalisation des travaux et nécessitent de passer des avenants aux marchés initiaux :

➤ **Lot 01 - Voirie Réseaux Divers**

Nature des travaux supplémentaires : création d'une voirie de chantier complémentaire avec busage d'un fossé et remise en état en fin de travaux :

- Busage du fosse (diam. 300 annelée) pour créer un accès chantier cote extension ;
- Voirie de chantier complémentaire 150m<sup>2</sup> ;
- Dépose en fin de chantier de l'accès y compris du busage (les espaces verts seront remis en état sur la zone concernée). Le fossé sera remis également en état ;
  
- Montant de l'avenant HT : 8 460,16 €  
TVA au taux de 20 % : 1 692,03 €  
Montant TTC : 10 152,19 €  
% d'écart introduit par l'avenant : 4,29 %
  
- Nouveau montant du marché public :  
Montant HT : 205 492,31 €  
TVA au taux de 20% : 41 098,46 €  
Montant TTC : 246 590,77

➤ **Lot 02 – Gros Œuvre Démolition**

Nature des travaux supplémentaires : travaux relatifs à la rénovation de la grange consistant en la démolition et la reconstruction du mur sud qui n'a pas pu être conservé (avis conforme,BET Structure et bureau de contrôle technique) :

- Montant de l'avenant HT : 19 677,08 €  
TVA au taux de 20 % : 3 935,42 €  
Montant TTC : 23 612,50 €  
% d'écart introduit par l'avenant : 3,34 %
  
- Nouveau montant du marché public :  
Montant HT : 608 565,08 €  
TVA au taux de 20% : 121 713,02 €  
Montant TTC : 730 278,10 €

Après délibération, le Bureau syndical décide :

- D'approuver les 2 avenants relatifs aux travaux supplémentaires à réaliser dans le cadre des lots 1 et 2 du marché relatif à la réalisation de travaux de construction et réhabilitation des bâtiments de la future maison du parc naturel régional médoc et des aménagements extérieurs :
  - Avenant n°1, d'un montant de 10 152,19 € TTC, au marché lot 01 « Voirie Réseaux Divers » conclu avec la société ATLANTIC ROUTE ;
  - Avenant n°1, d'un montant de 23 612,50 € TTC, au marché lot 02 « Maçonnerie Gros-Œuvre » conclu avec la société ENTREPRISE NEVEU ;
- D'autoriser le Président ou son représentant à signer lesdits avenants et toutes décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- Dire que les dépenses en résultant sont imputées au budget du Parc.

P.J. : 2 avenants

Suffrages exprimés : 72,912

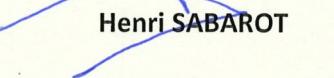
Pour : 72,912

Contre : 0

Abstention :

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

  
Le Président,

  
Henri SABAROT

Délais et voies de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication/de son affichage.